

[Texte]

compensation for the private foreign provider will be considered if they are unfairly disadvantaged by existence of public monopolies.

The effect of right of national treatment and the discipline on public monopolies could be dramatic and may very well lead to the increased privatization of the services. For example, private U.S. health care organizations, postal delivery services, and day care facilities may be in a position to claim equal access to government funding as a right to national treatment.

• 1050

All these issues about the extent of privatization consume considerable public discussion right now. However, with these elements included in the agreement, discussion about the public financing of private service companies will essentially be taken out of the realm of public discussion and will be simply decided by trade policy.

Another issue that is very important is the whole issue of the disputes mechanism. In the area of services, this is the one area where we have a genuine disputes mechanism; that is, one where there are new codes, where there are new rules and regulations. I think the big surprise to almost everybody in this whole free trade debate is what happened over the overall disputes mechanism. Essentially we expected new rules to be negotiated. We expected to have some way to confront American countervail and anti-dumping legislation. Of course this did not happen. What we have really become is accomplices in applying American law in the same way it had been in the past.

But there is a distinction here, because in the area of services we have a distinct disputes mechanism. But we have it there for a very good reason. This is one case where it is not to Canada's advantage to have a disputes mechanism here. Right now there are no ways to enforce disputes or any kind of legislation. . . there is essentially no legislation around services. There are no agreements, so there are no ways to enforce them.

It was absolutely essential for the United States to have a binding disputes mechanism in services. What this will do, in effect, is extend the protectionism the Americans now have through countervail and anti-dumping to the service sector, but for service firms within Canada. So this is a very, very powerful instrument we have given them, and it is one we are going to feel the effects of for a long time.

[Traduction]

les prestataires de services privés étrangers pourront prétendre à une indemnité s'ils sont injustement désavantagés par l'existence de monopoles publics.

Le droit au traitement national et la discipline imposée aux monopoles publiques pourraient avoir des répercussions énormes et pourraient très bien entraîner des privatisations plus généralisées dans le secteur des services. Par exemple, les organisations américaines privées de soins de santé, les services de livraison postale et les garderies pourraient très bien prétendre à un accès égal au financement public comme corollaire du droit au traitement national.

À l'heure actuelle, toutes ces questions quant à l'ampleur des privatisations font l'objet de nombreuses discussions publiques. Or, ces éléments étant inclus dans l'Accord, cet examen du financement public des sociétés de services privées cessera essentiellement de faire l'objet d'un débat public et sera tout simplement tranché dans le cadre de la politique commerciale.

La création d'un mécanisme de règlement des différends constitue aussi une question très importante. Il existe un véritable mécanisme de règlement des différends dans le secteur des services puisque de nouveaux codes, de nouvelles règles et de nouveaux règlements ont été adoptés. À mon avis, ce qui a le plus étonné tous ceux qui s'intéressent au débat sur le libre-échange, c'est l'entente intervenue au sujet d'un mécanisme global de règlement des différends. Nous nous attendions essentiellement à ce que de nouvelles règles soient négociées. Nous espérons trouver un moyen de nous défendre contre les lois américaines en matière de droits compensatoires et anti-dumping. Ce n'est manifestement pas ce que nous avons obtenu. Nous serons dorénavant les complices des États-Unis en veillant à ce que les lois américaines continuent de s'appliquer exactement comme dans le passé.

Il faut toutefois signaler que, dans le secteur des services, nous aurons un mécanisme distinct de règlement des différends, et cela, pour une excellente raison. Dans ce cas-ci, il n'est pas du tout dans l'intérêt du Canada d'être assujéti à un tel mécanisme. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme permettant de mettre en oeuvre le règlement des différends ou toute autre loi. . . il n'existe essentiellement aucune législation touchant les services. Comme il n'y a pas d'entente, il n'existe aucun mécanisme permettant d'en assurer l'application.

Il était absolument essentiel que les États-Unis obtiennent un mécanisme de règlement des différends contreignant dans le secteur des services. Cet élément de l'Accord aura pour effet d'étendre le manteau du protectionnisme américain au secteur des services en rendant les entreprises de services canadiennes vulnérables à l'imposition de droits compensatoires et anti-dumping. Nous leur avons donc mis entre les mains une épée de Damoclès qui jettera son ombre sur nous pendant de nombreuses années à venir.